



078.18

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29, L 2212.1, L 2212, L 2212.5 et L 2224.18,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996

Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

Vu le Code de la consommation,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1992

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour les marchés aux puces afin de veiller à leur bon déroulement,

ARRETONS :

Article 1 : Les braderies devront être déclarées un mois au préalable en mairie afin d'obtenir l'autorisation du maire et l'arrêté municipal obligatoire règlementant toute occupation sur le domaine public.

Article 2 : Ces manifestations publiques de reventes d'objets mobiliers peuvent porter des noms très variés (brocante, foire à la brocante, forum de l'occasion, braderie, vide grenier, etc ...) mais sont visés par les dispositions du Code pénal.

Article 3 : La «revente» d'objets « mobiliers » stipule la cession de marchandises qui ne sont pas de première main et catégorisées par le décret et l'arrêté ministériel précédemment cités.



Article 4 : Tout revendeur d'objets mobiliers « professionnel » (titulaire des documents affairant à son activité) devra également obtenir la permission de voirie et s'inscrire au près des organisateurs de la manifestation

Article 5 : Il est interdit à tout parti politique d'occuper un stand pour une vocation politique ou de se trouver sur place pour y distribuer des tracts politiques. La manifestation doit donner lieu à une vente d'objets usagés ou acquis par d'autres personnes uniquement

Article 6 : M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale et l'association organisatrice sont chargés de l'application de la présente réglementation dont les infractions seront poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication

Fait à ANNOEULLIN, le

26 AVR. 2018

Le Maire

PARSY Philippe